

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

VISANT À REPORTER LE RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES MEMBRES DU CONGRÈS  
ET DES ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE POUR  
PERMETTRE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DU 12 JUILLET 2025 - (N° 1980)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1694

présenté par

Mme Sebaihi, M. Gustave, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,  
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,  
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,  
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,  
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et  
Mme Voynet

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le (2), insérer un alinéa rédigé comme tel : "Le report du scrutin ne peut avoir pour effet de priver les citoyens de l'exercice effectif de leur droit de vote dans le délai initialement prévu."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit de vote n'est pas seulement une formalité périodique : c'est l'acte par lequel le peuple renouvelle la légitimité de ses institutions. Retarder ce moment sans raison valable revient à confisquer temporairement la souveraineté populaire.

Le report envisagé par le présent texte conduit à prolonger des mandats expirés sans validation démocratique, ce qui contrevient à l'esprit même du suffrage universel.

Dans un territoire où le vote est déjà marqué par des enjeux importants, une telle prorogation pourrait être perçue comme une négation de la parole citoyenne.

Cet amendement réaffirme que le calendrier électoral n'appartient pas aux gouvernants, mais aux gouvernés. Il interdit que la loi devienne l'outil d'une suspension de la démocratie.

La République vit du vote, pas de son ajournement.